

# Règlement Intérieur

Association C.A.L.M.Education

Siège social 12 Allée Jean-François la Pérouse, 18000 Bourges

[calmeducation18@gmail.com](mailto:calmeducation18@gmail.com)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association C.A.L.M.Education, dont l'objet est d'être un lieu d'accueil et de partage autour de l'éducation et de la parentalité positive. Avec comme axe de travail l'ouverture au monde et à la nature. Elle se compose donc d'ateliers thématiques, d'une université des parents, d'un pôle formation et conférences, d'une école privée hors contrat, et toutes autres actions allant dans le sens de ce projet.

## I. MEMBRES

### Article 1 : Composition

L'association est composée des membres suivants :

- ✓ **Adhérent** : Sont membres ceux qui adhèrent aux statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote lors de l'assemblée générale et peuvent être élus pour faire partie du Conseil d'Administration et du Bureau.
- ✓ **Adhérent Mineur**: Cotisation annuelle à jours, pas de droit de vote direct doit être représenté par un représentant légal majeur. Chaque représentant légal ne peut porter le vote que de un seul adhérent mineur, en plus de son propre droit de vote.
- ✓ **Bienfaiteur** : Personne souhaitant faire un don et ne payant pas de cotisation. Pas de droit de vote lors de l'assemblée générale.

## **Article 2 : Cotisation**

Les Bienfaiteurs ne paient pas de cotisation, ils réalisent un don du montant qu'ils souhaitent.

Les membres adhérents et adhérents mineurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau, selon la procédure suivante :Le Bureau propose le montant de celle-ci au Conseil d'Administration qui en discute et le valide.

Pour l'année 2017/2018, le montant de la cotisation est fixé à 50 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de Association C.A.L.M.Education et effectué au plus tard avant le début et/ou la participation aux ateliers ou autre prestation de l'association. Dans le cas contraire, l'association se réserve le droit de ne pas accepter le membre ou d'appliquer un tarif extérieur.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 : Admission de membres nouveaux**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts, à ses valeurs, avoir accepté le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Le bureau doit valider au 2/3 l'adhésion de chaque nouveau membre. Le bureau peut refuser des adhésions sur la base des statuts.

## **Article 4 : Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article7 des statuts de l'association, les cas suivants peuvent déclencher une procédure d'exclusion :

- ✗ Non respect des statuts et valeurs,
- ✗ Détournement de fonds ou de biens de l'association,
- ✗ Tout préjudice envers l'association ou l'un de ses membres,

Cette liste est non exhaustive,

Chaque exclusion sera prononcée par le bureau, à une majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante (Article 10 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

### **Article 5 : Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision au bureau par courrier (avec accusé de réception d'un membre du bureau).

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association par le biais de commissions dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association. Le (la) président(e), assisté(e) du bureau, préside la réunion. Il se prononce sur la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du CA se fait par tiers, les deux premières années un tirage au sort est fait pour nommer les 3 membres démissionnaires. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de

partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

### **Article 7 : Le bureau**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer le conseil d'administration, de faire le point sur la situation financière de l'association, de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci. Le (la) président(e), préside la réunion. Toute nouvelle d'adhésion est soumise au préalable au bureau pour autorisation.

Il est composé de M. Schmutz Grégoire, Mme Bernard Amandine, Mme Cariot Axelle.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis au moins 6mois sont autorisés à voter, les membres mineurs seront représentés par un représentant légal.

L'assemblée Générale est convoquée par la procédure suivante :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent un email indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et sont déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou la dissolution de l'association

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

## **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition du Conseil d'Administration, selon la procédure suivante :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier papier et e-mail sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification, et sera affiché pendant 2 mois à chaque atelier ou réunion.

A \_\_\_\_\_, le